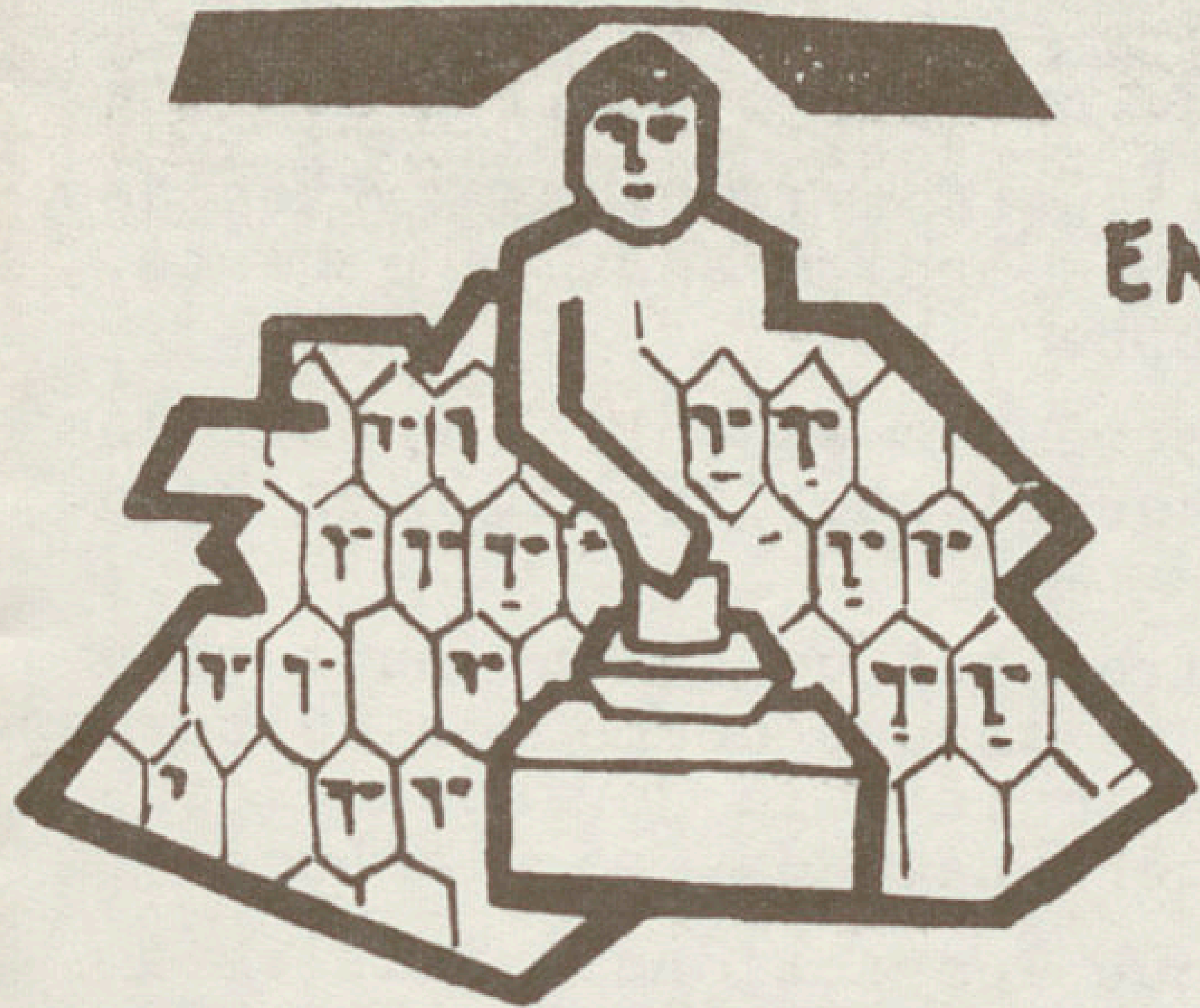
LA LOI DES LOIS
PRIMAUTÉ DU PRÉAMBULE ET DU TITRE PREMIER DE LA CONSTITUTION EN MATIÈRE DE DROIT POSITIF



Tout citoyen devrait savoir et ne jamais oublier que les définitions et les principes du Préambule et du Titre premier de la Constitution sont des règles d'Ordre Public qui prévalent, en tous les domaines, toutes les autres prescriptions légales.

ILS POSSEDENT à L'EGARD DE TOUT JUGE L'AUTORITE D'UNE PRESCRIPTION DE DROIT POSITIF.

C'est ainsi que le Tribunal de la Seine (Ière Chambre), dans un jugement du 22 janvier 47 a déclaré nulle la condition insérée dans son testament par une grand-mère révoquant un legs fait au profit de sa petite fille au cas où celle-ci épouserait un Juif, parce que le texte de la Constitution comportait dans son Préambule : " le peuple français reconnaît que tout être humain, sans distinction de race, de religion ou de croyance possède des droits inaliénables et sacrés."

Ainsi donc tout citoyen devrait en posséder le texte, le consulter et s'en inspirer à chaque instant dans tous ses actes.et s'y référer.

(Article 6)

TEXTE DE LA CONSTITUTION

Le Gouvernement de la République a proposé,
Le Peuple Français a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

PREAMBULE

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de I789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de I946.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de I789

Les représentants du Peuple français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs;

afin que les actes du Pouvoir législatif et ceux du Pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés;

afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

BARNAUD
KOZLOWSKI I5 rue du Colonel Driant
Tél 26I 4I 65 PARIS Ier

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Etre Suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen .

Art 1er. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art 2 . Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Art 3 . Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Art 4 . La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui: ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Art 5 . La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art 6 . La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont admissibles également à toutes dignités, place et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Art 7 . Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminé par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi, doit obéir à l'instant: il se rend coupable par la résistance.

Art 8 . La Loi ne peut établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Art 9 . Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi.

Art 10 . Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Art 11 . La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

Art 12 . La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Art 13 . Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Art 14 . Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Art 15 . La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Art 16 . Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

Art 17 . La propriété est un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Preambule de la Constitution de 1946

Au lendemain dela victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des Droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :

La Loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.

Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.

Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.

La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

La nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseigenment public gratuit et laique à tous les degrés est un devoir de l'Etat.

La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux régles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

TITRE PREMIER. — DE LA SOUVERAINETÉ

Article 2 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est la " Marseillaise ".

La devise de la République est " Liberté, Egalité, Fraternité ".

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

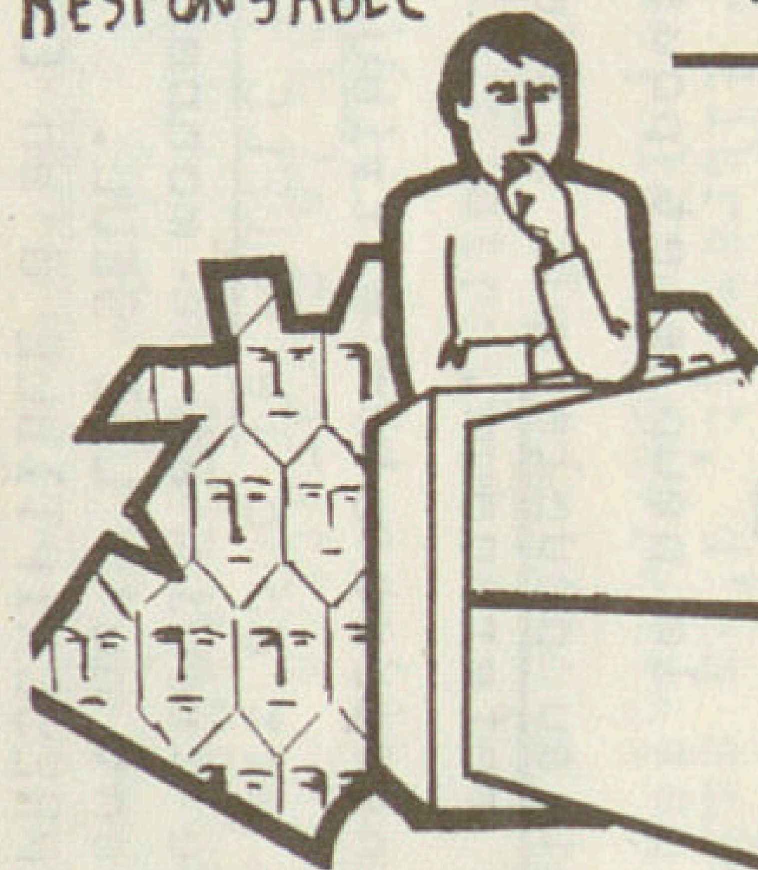
Article 3 La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du referendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

L'AUTORITE SOUVERAINE de la République Française est donc le PEUPLE FRANCAIS :
Le POUVOIR SOUVERAIN de DECISION des Emissions de crédit et de monnaie légale
lui appartient et n'appartient qu'à LUI SEUL.
SON DEVOIR est de s'en instruire, SON DROIT IMPRESCRIPTIBLE d'en ETRE INSTRUIT.

LA MONNAIE EST CRÉÉE CONFORMEMENT A LA CONSTITUTION ET A LA LOI

LE CITOYEN



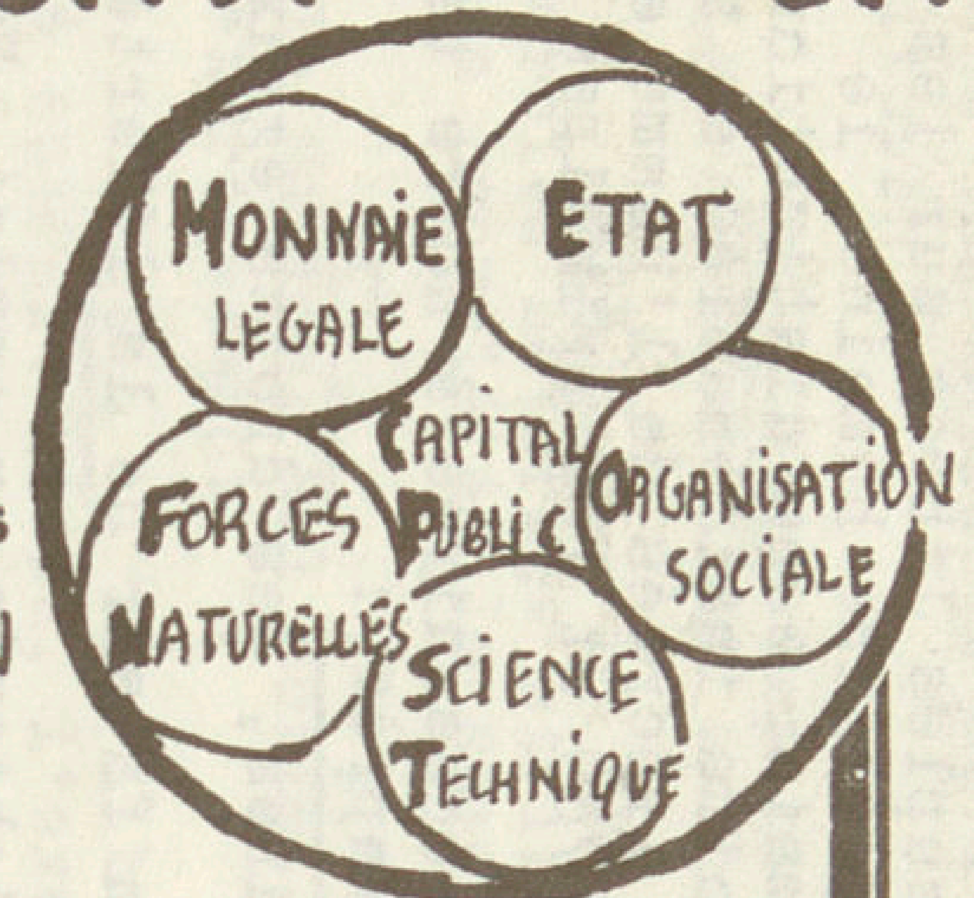
DÉCIDE

NOMME

Les Structures

(Vote de la CONSTITUTION)

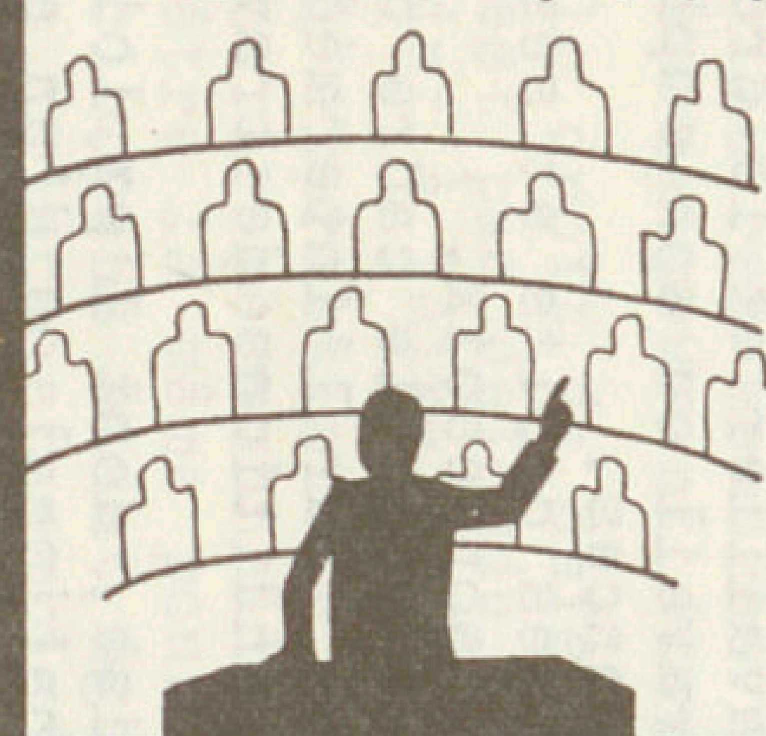
Définitions
Principes, Règles
ORGANISATION
fonctions
Procédures

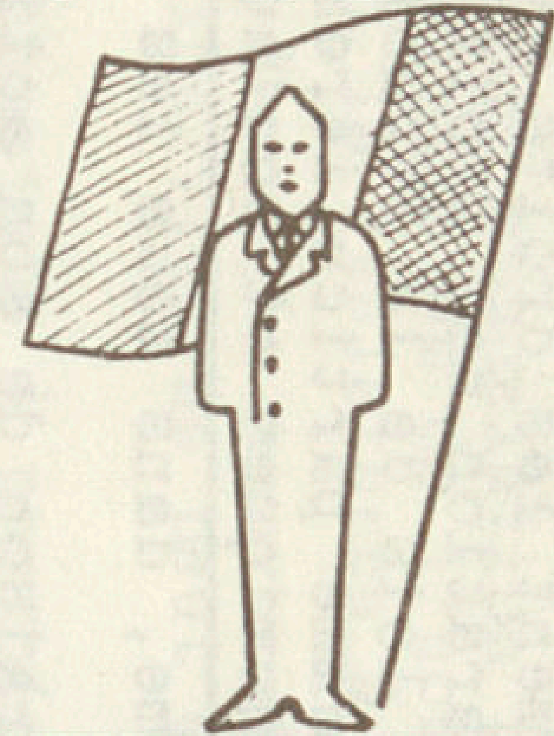


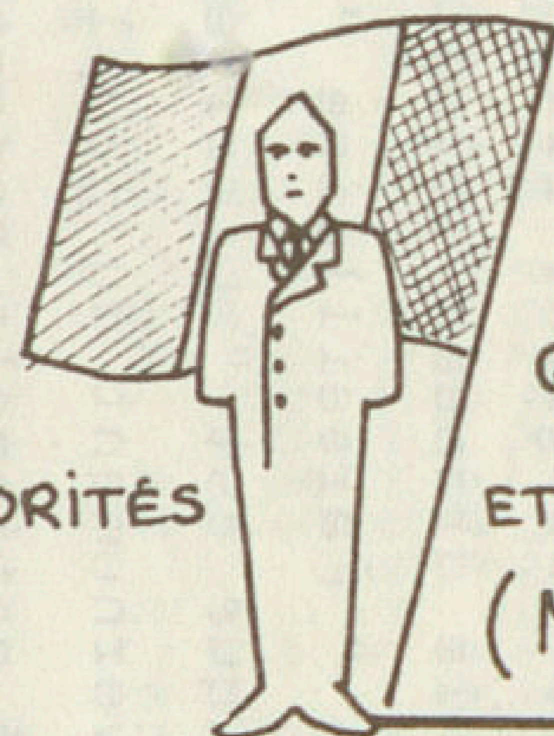
CAPITAL PUBLIC

Le Personnel

(ELECTIONS)







QUI NOMME AU NOM DE TOUS

LES AUTORITÉS ET POUVOIRS CONSTITUÉS

(Monétaires,...,...,...,)

QUI DÉCIDENT : ...,...,...,...,..., DE L'OUVERTURES DES COMPTES ORIGINES DE L'INSCRIPTION DU CREDIT

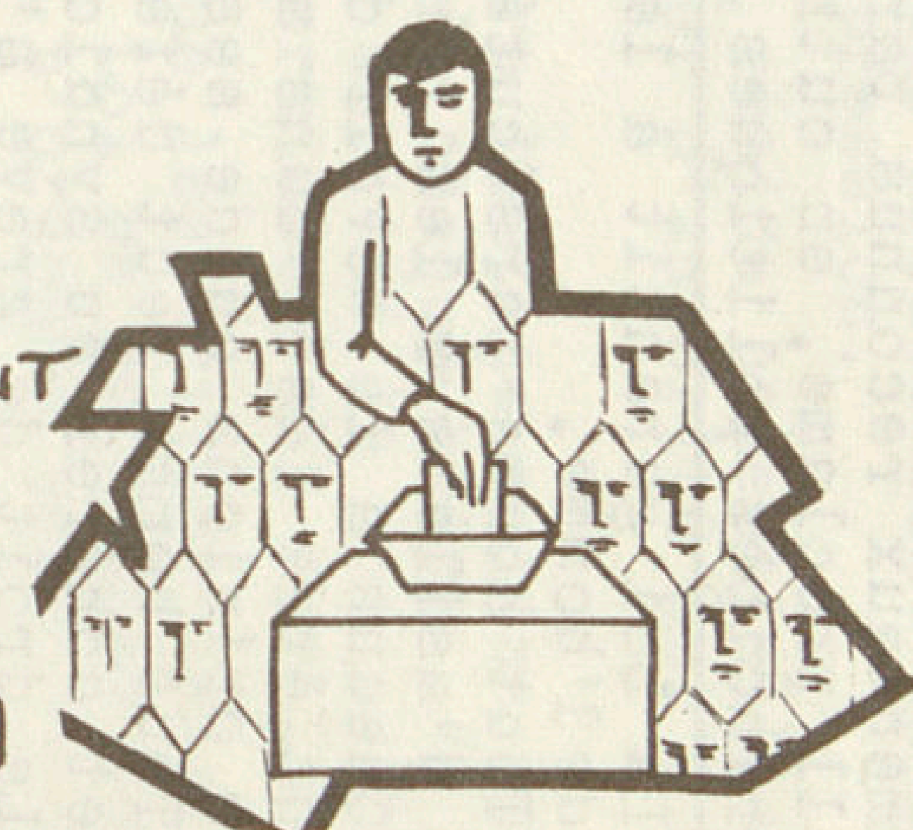


DURAND Fils S.A	
crédit	débit
1000 500	500

FONDSA	
	débit
	1000

VAL & Cie	
	débit
	5000

CONFORMEMENT A LA LOI ET LA CONSTITUTION



EXPRESSION DE LA VOLONTÉ GÉNÉRALE

(Article 6)